

DOC
CA1
EA10
2008T06
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2008/6 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement for Scientific and Technological Cooperation between
the Government of Canada and the Government of the People's
Republic of China

Beijing, 16 January 2007

In Force 17 July 2008

SCIENCE

Accord de coopération scientifique et technologique entre
le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République
populaire de Chine

Beijing, le 16 janvier 2007

En vigueur le 17 juillet 2008

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 7 2010
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

b4241885(E)
b4241858(F)



CANADA

TREATY SERIES 2008/6 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement for Scientific and Technological Cooperation between
the Government of Canada and the Government of the People's
Republic of China

Beijing, 16 January 2007

In Force 17 July 2008

19-147-688(F)

SCIENCE

Accord de coopération scientifique et technologique entre
le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République
populaire de Chine

Beijing, le 16 janvier 2007

En vigueur le 17 juillet 2008

19-147-685(E)

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 7 2010
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du ministère

AGREEMENT
FOR SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**, hereinafter together referred to as the "Parties";

ACTING in the spirit of the Joint Communiqué on the Establishment of Diplomatic Relations between the People's Republic of China and Canada, signed on Oct. 13, 1970;

CONSIDERING the importance of science and technology for their economic and social development;

CONSIDERING the ongoing scientific and technological cooperation between China and Canada;

RECALLING the Parties' rights and obligations pursuant to the *Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works* (Paris Act, 1971), the *Paris Convention for the Protection of Industrial Property* (Stockholm Act, 1967) and the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* (TRIPS);

CONSIDERING that China and Canada are currently pursuing research and technological activities, in a number of areas of common interest and that participation in research and development activities on the basis of reciprocity will provide mutual benefits;

DESIRING to establish a framework for cooperation in scientific and technological research, which will extend and strengthen the conduct of cooperative activities in areas of common interest and encourage the application of the results of such cooperation to their economic and social benefit;

HAVE AGREED as follows:

**ACCORD
DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**, ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

AGISSANT dans l'esprit du communiqué conjoint sur l'établissement de relations diplomatiques entre la République populaire de Chine et le Canada signé le 13 octobre 1970;

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social;

CONSIDÉRANT la collaboration scientifique et technologique établie entre la Chine et le Canada;

RAPPELANT les droits et les obligations des Parties aux termes de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (Acte de Paris, 1971), de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (Acte de Stockholm, 1967) et de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC);

CONSTATANT que la Chine et le Canada se livrent actuellement à des activités de recherche et de technologie dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun et que la participation aux activités de recherche et de développement sur le fondement de la réciprocité leur offre des avantages mutuels;

DÉSIRANT établir un cadre de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Purpose

The Parties shall encourage, develop and facilitate Cooperative Activities in science and technology for peaceful purposes, in fields of common interest and on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

“Cooperative Activity” means any activity carried out pursuant to this Agreement;

“Implementing Arrangement” means an arrangement in written form between the Parties or between two or more Participants, for the conduct of a Cooperative Activity, but excluding an arrangement between two Participants from the same Party;

“Information” means scientific or technical data, including design procedures and techniques, product formulas, manufacturing methods, processes and treatments, the chemical composition of materials, computer programs, data compilations and employee know-how such as specialized skills and experience; business information, including strategic and marketing plans, financial information and credit or pricing policies; client-related information, including customer lists, customer preferences and contracts; and any other data as may be jointly decided in writing by the Parties;

“Intellectual Property” shall have the meaning set out in Article 2 of the Convention establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm on 14 July 1967;

“Joint Research Activity” means a Cooperative Activity in research, technological development or demonstration that involves collaboration by Participants from both Parties and is designated as a Joint Research Activity in writing by the Participants;

“Participant” means any individual or legal entity established pursuant to the legislation of either Party and includes, but is not limited to, academies of science, governmental and non-governmental organizations, universities and colleges, institutes of technology, science and research centres and institutes, private sector enterprises and firms.

ARTICLE 1

Objet

Les Parties encouragent, développent et facilitent les Activités de coopération scientifique et technologique, à des fins pacifiques, dans des domaines d'intérêt commun et sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage mutuel.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

« Activité de coopération », toute activité exécutée en vertu du présent accord;

« Activité de recherche conjointe », toute activité de coopération ayant trait à la recherche, au développement technologique ou à la démonstration, impliquant des Participants provenant des deux Parties et désignée comme « Activité de recherche conjointe », par écrit, par les Participants impliqués;

« Arrangement de mise en œuvre », tout arrangement écrit entre les Parties ou entre deux Participants ou plus, pour la conduite d'une activité de coopération, à l'exclusion de tout arrangement entre deux Participants de la même Partie;

« Information », les données scientifiques ou techniques, y compris les procédures et techniques de conception, les formules de composition, les méthodes, les procédés et les traitements de fabrication, la composition chimique des matériaux, les programmes informatiques, les compilations de données et le savoir-faire des employés, notamment les compétences spécialisées et l'expérience; les renseignements d'ordre commercial, comme les plans stratégiques et de mise en marché, l'information financière et les politiques de crédit ou d'établissement des prix; les renseignements relatifs à la clientèle, y compris les listes de clients, les préférences de ces derniers et les contrats; et toute autre donnée dont les Parties ont décidé conjointement par écrit;

« Participant », tout individu ou toute entité juridique établie aux termes de la législation de chacune des Parties, entre autres les académies des sciences, organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales, universités et établissements d'enseignement supérieur, instituts de technologie, centres et instituts scientifiques et de recherche, et entreprises et sociétés du secteur privé;

“Technology Management Plan” means a contract in written form between two or more Participants concerning the ownership and use of Intellectual Property rights that may be developed or created in the course of a specific Joint Research Activity, but excluding a contract between two Participants from the same Party.

ARTICLE 3

Principles

Cooperative Activities shall be conducted on the basis of the following principles:

- (a) mutual benefit based on an overall balance of advantages;
- (b) reciprocal access to the activities of research and technological development undertaken by each Party or its Participants, where practicable;
- (c) timely exchange of Information, which may affect Cooperative Activities;
- (d) effective protection of Intellectual Property rights;
- (e) peaceful, non-military uses; and
- (f) respect for the applicable legislation of the Parties.

ARTICLE 4

Areas of Cooperative Activities

Areas of Cooperative Activities shall be jointly decided in writing from time to time by the Parties.

ARTICLE 5

Forms of Cooperative Activities

1. Subject to their applicable legislation, the Parties shall foster, to the fullest extent practicable, Cooperative Activities under this Agreement. The Parties and their Participants shall conduct such Cooperative Activities through the conclusion of specific Implementing Arrangements or contracts.

« Plan de gestion de la technologie », le contrat écrit entre deux Participants ou plus concernant la répartition et l'utilisation des droits de Propriété intellectuelle issus d'une activité de recherche conjointe, à l'exclusion de tout contrat entre deux Participants d'une même Partie;

« Propriété intellectuelle », la notion définie à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

ARTICLE 3

Principes

Les activités de coopération reposent sur les principes suivants :

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;
- b) l'accès réciproque, dans la mesure du possible, aux activités de recherche et de développement technologique menées par chacune des Parties ou ses Participants;
- c) l'échange en temps opportun de toute Information susceptible d'influer sur les Activités de coopération;
- d) la protection efficace des droits de Propriété intellectuelle;
- e) l'utilisation pacifique, non militaire;
- f) le respect de la législation applicable des Parties.

ARTICLE 4

Domaines des activités de coopération

À l'occasion, les Parties décident ensemble par écrit des domaines dans lesquels sont réalisées les Activités de coopération.

ARTICLE 5

Formes d'Activités de coopération

1. Sous réserve de leurs législations respectives, les Parties encouragent, autant que possible, les Activités de coopération relevant du présent accord. Les Parties et leurs Participants réalisent ces Activités aux termes d'Arrangements de mise en œuvre ou de contrats, selon le cas.

2. Cooperative Activities may take the following forms:

- (a) joint research and development activities;
- (b) pooling of research and development projects, already underway in each Party, into Joint Research Activities;
- (c) facilitation of commercially viable research and development;
- (d) organization of scientific seminars, conferences, symposia and workshops, as well as participation of experts in those activities;
- (e) exchanges and loans of equipment and materials;
- (f) exchanges of information on practices, laws, regulations and programs relevant to the Cooperative Activities undertaken pursuant to this Agreement;
- (g) funding of Cooperative Activities on the basis of equal contributions from each Party;
- (h) demonstrations of technologies and applications development;
- (i) visits and exchanges of scientists, technical experts and academics; and
- (j) any other mode of cooperation jointly decided in writing by the Parties.

3. Joint Research Activities shall be implemented when the Participants concerned have developed a Technology Management Plan pursuant to the Annex to this Agreement.

4. In case of any inconsistency between this Agreement and an Implementing Arrangement or contract entered into pursuant to this Article, the Agreement shall prevail.

2. Les Activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes :

- a) la réalisation d'activités de recherche et développement conjointes;
- b) le regroupement de projets de recherche et développement déjà en cours sur le territoire de chacune des Parties dans des activités de recherche conjointes;
- c) la facilitation d'activités de recherche et développement viables d'un point de vue commercial;
- d) l'organisation de séminaires, de symposiums, de conférences et d'ateliers scientifiques et la participation de spécialistes à ces activités;
- e) l'échange ou le prêt d'équipement et de matériel;
- f) l'échange d'information sur les pratiques, les lois, les règlements et les programmes ayant trait aux Activités de coopération découlant du présent accord;
- g) le financement d'Activités de coopération sur la base de contributions égales de chacune des Parties;
- h) la démonstration de technologies et la mise au point d'applications;
- i) les visites et les échanges de chercheurs, d'experts techniques et d'universitaires;
- j) tout autre mode de coopération dont les Parties décident ensemble par écrit.

3. Avant de s'engager dans une Activité de recherche conjointe, les Participants concernés établissent un Plan de gestion de la technologie conformément à l'Annexe au présent accord.

4. En cas de disparités entre le présent accord et un Arrangement de mise en œuvre ou un contrat conclu aux termes du présent article, les dispositions de l'Accord ont préséance.

ARTICLE 6

Coordination and Facilitation of Cooperative Activities

1. The coordination and facilitation of Cooperative Activities under this Agreement shall be effected on behalf of China, by the Ministry of Science and Technology and, on behalf of Canada, by the Department of Foreign Affairs and International Trade, acting as Executive Agents. Each Party may designate another Executive Agent should its Executive Agent identified in this paragraph cease to be responsible for the subject-matter of this Agreement. The Party designating another Executive Agent shall notify the other Party in writing of the name of its new Executive Agent.
2. The Executive Agents shall establish a Joint Committee on Science and Technology Cooperation, hereinafter referred to as the "Joint Committee". The Parties shall each designate a co-chairperson and an equal number of representatives to sit on the Joint Committee. The Joint Committee shall operate on the basis of consensus. It shall establish its own rules of procedure.
3. The functions of the Joint Committee shall be to:
 - (a) promote and oversee the different areas of Cooperative Activities as decided by the Parties pursuant to Article 4 of this Agreement;
 - (b) identify among the forms of Cooperative Activities, listed in Article 5 of this Agreement, priority forms of Cooperative Activities for each calendar year;
 - (c) propose, pursuant to Article 5 of this Agreement, the pooling of certain research and development projects which would be of mutual benefit and complementary;
 - (d) advise the Parties on ways to enhance and improve cooperation consistent with the principles set out in this Agreement;
 - (e) review the functioning and implementation of this Agreement;
4. The Joint Committee shall meet every two years according to a jointly determined schedule. The meetings should be held alternately in China and in Canada. Extraordinary meetings may be organized at the request of either Party.

ARTICLE 6

Coordination et facilitation des Activités de coopération

1. La coordination et la facilitation des Activités de coopération relevant du présent accord sont assurées, au nom de la République populaire de Chine, par le ministère de la Science et de la Technologie et, au nom du Canada, par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, qui jouent le rôle d'Agences d'exécution. Il est loisible à chacune des Parties de désigner une autre Agence d'exécution si l'Agence d'exécution susmentionnée cesse d'être responsable des questions relevant du présent accord. La Partie qui désigne une autre Agence d'exécution doit aviser par écrit l'autre Partie du nom de la nouvelle Agence d'exécution.

2. Les Agences d'exécution instituent un Comité mixte de coopération scientifique et technologique (ci-après dénommé le « Comité mixte »). Chacune des Parties désigne un co-président et un nombre identique de représentants au Comité mixte. Le Comité mixte fonctionne par consensus et établit ses propres règles de procédure.

3. Les fonctions du Comité mixte consistent à :

- a) promouvoir et superviser les Activités de coopération dans les différents domaines décidés par les Parties aux termes de l'article 4 du présent accord;
- b) déterminer, parmi les différentes formes d'Activités de coopération énumérées à l'article 5 du présent accord, les formes d'Activités de coopération prioritaires pour chaque année civile;
- c) proposer, conformément à l'article 5 du présent accord, le regroupement de certains projets de recherche et développement complémentaires et d'intérêt mutuel;
- d) recommander aux Parties des moyens d'améliorer la coopération, qui sont conformes aux principes énoncés dans le présent accord;
- e) examiner le fonctionnement et l'application de l'Accord.

4. Le Comité mixte se réunit tous les deux ans selon un calendrier établi conjointement. Les réunions se tiennent par alternance en Chine et au Canada. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'une ou l'autre Partie.

5. The costs incurred by members of the Joint Committee in the exercise of their functions shall be borne by the Party who has designated them. The costs, other than those for travel and accommodation, which are directly associated with meetings of the Joint Committee shall be borne by the host Party.

6. To carry out its functions, the Executive Agent of each Party shall designate an Executive Secretary. The Executive Secretaries shall act as points of contact for communications between the Parties relating to matters covered by this Agreement. The Executive Secretaries shall meet at least once a year. The Executive Secretaries shall provide to the Parties a joint annual summary report on the status, the level reached and the effectiveness of Cooperative Activities undertaken pursuant to this Agreement.

ARTICLE 7

Availability of Resources

Cooperative Activities shall be subject to the availability of appropriated funds, personnel and other resources.

ARTICLE 8

Persons, Material, Information and Equipment

Each Party, subject to its legislation, shall take all reasonable steps and use its best efforts, to facilitate entry to, sojourn and exit from its territory of persons, material, Information and equipment involved in or used in Cooperative Activities undertaken pursuant to this Agreement.

ARTICLE 9

Peaceful Non-Military Uses

Each Party shall ensure that all funds, material, Information, equipment, services, technology and expertise provided to it or its Participants in connection with the implementation of this Agreement shall be used solely for peaceful, non-military purposes and in a manner consistent with this Agreement.

5. Les coûts engagés par les membres du Comité mixte dans l'exercice de leurs fonctions sont assumés par la Partie qui les a désignés. Les coûts, autres que les frais de déplacement et d'hébergement, directement rattachés aux réunions du Comité mixte sont à la charge de la Partie hôte.

6. Pour exercer ses fonctions, l'Agence d'exécution de chacune des Parties désigne un Secrétaire exécutif, qui servira de point de contact pour les communications entre les Parties au sujet des questions relevant du présent accord. Les Secrétaires exécutifs se réunissent au moins une fois par année. Les Secrétaires exécutifs présentent aux Parties un rapport annuel conjoint sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des Activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.

ARTICLE 7

Disponibilité des ressources

Les Activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds, de personnel et d'autres ressources alloués à cette fin.

ARTICLE 8

Personnes, matériel, Information et équipement

Chacune des Parties prend toutes les dispositions appropriées, dans la mesure du raisonnable et conformément à sa législation, pour faciliter l'accès, le séjour et la sortie de son territoire des personnes, du matériel, de l'Information et de l'équipement prenant part ou servant aux Activités de coopération au titre du présent accord.

ARTICLE 9

Utilisation pacifique et non militaire

Chacune des Parties s'assure que la totalité des fonds, du matériel, de l'Information, de l'équipement, des services, des technologies et de l'expertise qui lui sont fournis ou qui sont fournis à ses Participants aux fins de la mise en œuvre du présent accord, sont exclusivement utilisés à des fins pacifiques et non militaires et conformément au présent accord.

ARTICLE 10

Use and Dissemination of Information

1. Each Party shall ensure that Information that is transmitted under this Agreement or created as a result of its implementation and that it considers to be confidential is clearly defined and identified as such, through appropriate marking or otherwise.
2. Information covered by this Article shall be protected in accordance with the legislation applicable to the Party or Participant receiving the Information. Subject to the legislation applicable to the Party or Participant receiving the Information, such Information shall not be divulged or transmitted to a third party not directly involved in the implementation of this Agreement without the written permission of the Party or Participant that provided the Information.
3. Parties shall take all reasonable measures, in accordance with this Agreement, their respective legislation and international law, to protect Information covered by this Article against unauthorized use or disclosure.

ARTICLE 11

Intellectual Property

1. Nothing in this Agreement shall be construed as granting to the other Party or its Participants any rights in Intellectual Property belonging to a Party or its Participants that came into existence prior to or outside the scope of this Agreement.
2. All rights in Intellectual Property developed exclusively by one Party or a Participant in the context of a Cooperative Activity undertaken pursuant to this Agreement shall vest in that Party or Participant.
3. Each Party shall ensure that any Intellectual Property it holds and that is necessary for the effective conduct of a Cooperative Activity by the other Party or its Participants, shall be made available to such Party or its Participants prior to the commencement of the Cooperative Activity. Each Party shall take reasonable measures to ensure that its Participants provide the Intellectual Property they hold, and that is necessary for the effective conduct of a Cooperative Activity, in the same manner. In any event, a Party or its Participants shall not be required to grant more than a licence to use such Intellectual Property for the conduct of the Cooperative Activity concerned. The Intellectual Property that is necessary for the conduct of a Cooperative Activity shall be specifically identified in the Implementing Arrangement or contract relating to such Cooperative Activity.

ARTICLE 10

Utilisation et diffusion de l'Information

1. Chacune des Parties s'assure que l'Information qu'elle considère comme confidentielle et qui est communiquée dans le cadre du présent accord ou est issue de sa mise en œuvre, est identifiée comme étant confidentielle, par l'apposition d'une marque appropriée ou autrement.
2. L'Information visée par le présent article est protégée conformément à la législation qui s'applique à la Partie ou au Participant recevant l'Information en question. Sous réserve de la législation qui s'applique à la Partie ou au Participant recevant l'Information, cette dernière n'est en aucun cas communiquée à un tiers qui ne participe pas directement à la mise en œuvre de l'Accord sans l'autorisation écrite de la Partie ou du Participant ayant fourni l'Information.
3. Les Parties prennent toutes les dispositions appropriées, conformément à l'Accord, à leurs législations respectives et au droit international, pour protéger contre toute utilisation ou divulgation non autorisée l'Information visée par le présent article.

ARTICLE 11

Propriété intellectuelle

1. Aucune disposition de l'Accord ne saurait avoir pour effet d'accorder à une Partie ou à ses Participants des droits de Propriété intellectuelle acquis par une Partie ou ses Participants avant l'entrée en vigueur du présent accord ou hors du champ d'application de ce dernier.
2. Tous les droits découlant de la Propriété intellectuelle développée exclusivement par une Partie ou un Participant dans le contexte d'une Activité de coopération réalisée au titre de l'Accord reviennent à cette Partie.
3. Chaque Partie s'assure de mettre à la disposition de l'autre Partie ou de ses Participants la Propriété intellectuelle dont elle dispose et qui est nécessaire à la réalisation efficace d'une Activité de coopération, et ce, avant le début de l'Activité de coopération en question. De la même manière, chaque Partie prend des dispositions raisonnables afin que ses Participants fournissent la Propriété intellectuelle dont ils disposent et qui est nécessaire à la réalisation d'une Activité de coopération. En aucun cas, une Partie ou ses Participants n'ont à accorder plus d'une licence pour l'utilisation de la Propriété intellectuelle aux fins de la réalisation de l'Activité de coopération visée. La Propriété intellectuelle nécessaire à la réalisation d'une Activité de coopération est expressément indiquée dans l'Arrangement de mise en œuvre ou le contrat qui s'applique.

4. Intellectual property rights related to inventions, discoveries and other science and technology achievements jointly developed solely by the Parties within the context of Cooperative Activities shall be allocated to each Party in accordance with the proportions jointly decided by the Parties in writing.

5. Unless the Parties agree otherwise in writing in accordance with their domestic procedures, any Intellectual Property arising from the results of a Joint Research Activity shall be governed by the Annex on Intellectual Property Arising from the Results of Joint Research Activities, which forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE 12

Claims

1. For the purposes of this Article, the following terms shall be defined as follows:

- (a) "Damage" includes personal injury, loss of life, direct, indirect and consequential damage to property, economic loss or infringement of rights;
- (b) "Claim" includes demands, loss, costs, actions, suits or other proceedings of any kind;
- (c) "Party" includes a Party and its officers, servants, employees or agents.

2. Each Party shall waive all Claims it may have against the other Party based on Damage arising out of the implementation of this Agreement, with the exception of the Claims related to the enforcement of the express provisions of a contract or Intellectual Property Claims governed by Article 14(2) of this Agreement.

3. Notwithstanding paragraph 2 of this Article, each Party shall indemnify and hold harmless the other Party from and against any Claim for Damages, to the extent that the Damage arises from omissions or acts of the former Party's officers, servants, employees or agents, done with the intent to cause Damage or resulting from negligence, and carried out in the course of the implementation of this Agreement.

4. Les droits de Propriété intellectuelle relatifs à des inventions, des découvertes ou d'autres progrès scientifiques et technologiques réalisés conjointement par les Parties elles-mêmes dans le contexte d'Activités de coopération sont attribués à chaque Partie dans les proportions décidées par les Parties, par écrit.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes, toute Propriété intellectuelle découlant des résultats d'une Activité de recherche conjointe est régie par l'Annexe sur les droits de Propriété intellectuelle découlant des résultats d'Activités de recherche conjointes, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 12

Réclamations

1. Aux fins du présent accord, les termes ci-après sont définis comme suit :

- a) « Dommage » inclut toute lésion corporelle, perte de vie, dommage direct et indirect d'un bien matériel, perte économique ou violation de droits;
- b) « Réclamation » inclut toute demande, perte, frais, poursuite, recours ou autre procédure de quelque nature que ce soit;
- c) « Partie » inclut toute Partie et ses agents, préposés, employés ou mandataires.

2. Chaque Partie renonce à toute Réclamation contre l'autre Partie au titre de Dommages découlant de la mise en œuvre du présent accord, à l'exclusion de toute Réclamation liée à l'application des dispositions expresses d'un contrat ou de toute Réclamation portant sur la Propriété intellectuelle et régie par le paragraphe 14(2) du présent accord.

3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie compense et exonère l'autre Partie de toute Réclamation pour Dommage, dans la mesure où le Dommage en question résulte d'une omission ou d'un acte de la première Partie ou de ses agents, préposés, employés ou mandataires, perpétré avec l'intention de causer des Dommages ou résultant d'une négligence, et commis dans le cadre de l'exécution du présent accord.

ARTICLE 13

Existing Rights and Obligations

This Agreement shall not affect the rights and obligations of a Party resulting from other international agreements to which it is party.

ARTICLE 14

Dispute Settlement

1. The Parties shall endeavour, in good faith, to resolve any dispute between them arising from the interpretation or implementation of this Agreement amicably, through consultations. Consultations shall take place as soon as reasonably practicable under the circumstances.
2. In particular, the Parties shall endeavour to resolve any dispute arising from the implementation of Article 11 or the Annex to this Agreement through consultations. Should such a dispute not be resolved within a reasonable time, the Parties may mutually decide to refer it to arbitration. Arbitration shall be subject to the Arbitration Rules of the United Nations Commission on Trade Law (UNCITRAL).

ARTICLE 15

Entry into Force, Amendment and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the date of the latter written notification that domestic procedures necessary for its entry into force have been completed by the Parties.
2. This Agreement shall remain in force for an initial period of five years. It shall automatically be renewed for subsequent periods of five years, unless either Party notifies the other Party in writing of its intention not to renew the Agreement, at least ninety days prior to its expiry date.
3. This Agreement may be amended by mutual written agreement of the Parties. An amendment shall enter into force on the date of the latter written notification that domestic procedures necessary for its entry into force have been completed by the Parties.

ARTICLE 13

Droits et obligations existants

Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations de chaque Partie aux termes des autres accords internationaux dont elle est partie.

ARTICLE 14

Règlement des différends

1. Les Parties s'emploient de bonne foi à régler à l'amiable tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, au moyen de consultations tenues dans les meilleurs délais possibles dans les circonstances.
2. En particulier, les Parties s'efforcent de régler par des consultations tout différend soulevé par la mise en œuvre de l'article 11 ou de l'Annexe du présent accord. Si les consultations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, les Parties peuvent mutuellement décider de le soumettre à l'arbitrage. La procédure arbitrale est assujettie aux règles en matière d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

ARTICLE 15

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des deux Parties a notifié l'autre par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. L'Accord demeure en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Il est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans, à moins qu'une des Parties n'avise l'autre par écrit de son intention de ne pas renouveler l'Accord, et ce, au moins 90 jours avant la date d'échéance.
3. Le présent accord peut être modifié par accord mutuel des Parties. Toute modification prend effet à la date à laquelle la dernière des deux Parties notifie l'autre par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

4. This Agreement may be terminated at any time by either Party upon six months' written notice to the other Party. Notwithstanding any termination of this Agreement, the obligations hereunder shall continue to apply to any Implementing Arrangement for its duration. Obligations under Articles 9 (Peaceful Uses), 10 (Use and Dissemination of Information), 11 (Intellectual Property) and 12 (Claims), as well as the Annex to this Agreement, shall remain in effect, regardless of the expiry or termination of this Agreement, unless otherwise agreed to in writing by the Parties in accordance with their domestic procedures.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Beijing on the 16th day of January 2007, in duplicate, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.

David Emerson

Xu Guanhua

**FOR THE
GOVERNMENT OF CANADA**

**FOR THE
GOVERNMENT OF THE
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**

4. Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois envoyé à l'autre Partie. Toutefois, les obligations contenues à l'Accord continuent de s'appliquer à tout Arrangement de mise en œuvre en vigueur au moment de la dénonciation de l'Accord, et ce, pour la durée de l'Arrangement en question. Les obligations énoncées aux articles 9 (Utilisation pacifique), 10 (Utilisation et diffusion de l'Information), 11 (Propriété intellectuelle) et 12 (Réclamations) et à l'annexe du présent accord demeurent effectives malgré l'expiration ou la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Beijing, ce 16^e jour de janvier 2007, en langues française, anglaise et chinoise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE
GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

David Emerson

Xu Guanhua

**ANNEX ON INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS ARISING FROM
THE RESULTS OF JOINT RESEARCH ACTIVITIES**

ARTICLE 1

Application

1. Each Party shall ensure that the other Party and its Participants are given the opportunity to obtain the rights to Intellectual Property allocated to them by or in accordance with this Annex.
2. This Annex does not alter or prejudice the allocation of Intellectual Property rights between a Party and its nationals or Participants, which shall be determined by the laws and practices of that Party.

ARTICLE 2

Intellectual Property Rights Arising from Joint Research Activities

1. Terms used in this Annex shall have the same meaning as those defined in Article 2 of the Agreement.
2. The Parties shall:
 - (a) notify one another within a reasonable time of the creation of new Intellectual Property rights arising from a Joint Research Activity undertaken pursuant to this Agreement and shall, as appropriate, seek protection for such Intellectual Property rights, within their respective jurisdictions and pursuant to their domestic legislation; and
 - (b) ensure that the Participants from the other Party receive treatment no less favorable than that afforded under applicable international law in respect of Intellectual Property.

**ANNEXE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES RÉSULTATS D'ACTIVITÉS DE RECHERCHE
CONJOINTES**

ARTICLE 1

Application

1. Chaque Partie veille à ce que l'autre Partie ainsi que les Participants de celle-ci puissent obtenir les droits de Propriété intellectuelle qui leur reviennent en vertu de la présente annexe.
2. La présente annexe ne modifie ni ne préjuge en rien de la répartition des droits de Propriété intellectuelle entre une Partie et ses ressortissants, ladite répartition étant déterminée par les lois et les usages de la Partie concernée.

ARTICLE 2

**Droits de Propriété intellectuelle découlant d'Activités de recherche
conjointes**

1. Les termes utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 de l'Accord.
2. Les Parties :
 - a) se notifient mutuellement, dans un délai raisonnable, des nouveaux droits de Propriété intellectuelle découlant d'une Activité de recherche conjointe menée en vertu du présent accord et demandent, le cas échéant, la protection des droits en question dans les limites de leur territoire respectif et conformément à leurs lois nationales;
 - b) s'assurent que les Participants de l'autre Partie reçoivent un traitement non moins favorable que celui accordé en vertu du droit international applicable en matière de Propriété intellectuelle.

3. The Parties shall ensure that, for each Joint Research Activity, the Participants shall jointly develop a Technology Management Plan (hereinafter referred to as the "TMP") in respect of the ownership and use of Intellectual Property rights that may be developed or created in the course of the Joint Research Activity. The TMP shall be developed by the Participants taking into account the applicable legislation of the Parties, including legislation relating to the transfer or export of controlled Information, goods or services; the aims of the Joint Research Activity; and the relative financial or other contribution of each Party and its Participants.
4. With respect to Intellectual Property, the TMP shall address: ownership; protection; user rights and obligations for research and development; exploitation and dissemination, including arrangements for joint publication; the rights and obligations of visiting researchers (*i.e.*, researchers not coming from either Party or one of its Participants), including the allocation to and acquisition by Participants of rights and obligations in respect of Intellectual Property generated by visiting researchers; and dispute settlement procedures, including arbitration where appropriate.
5. Intellectual Property rights generated by a Joint Research Activity, the allocation and acquisition of which has not been addressed in the TMP, shall be allocated, to the largest extent possible on the basis of the principles set out in the relevant TMP, as jointly decided in writing by the Participants.
6. Each Party shall take all reasonable measures to ensure that, in its territory, the other Party and its Participants shall be able to exercise the Intellectual Property rights allocated to them in accordance with this Annex and the Agreement.

ARTICLE 3

Publication of Research Results of a Joint Research Activity

1. Without prejudice to Article 2 of this Annex, and unless otherwise agreed in the TMP concerned, publication of results of a Joint Research Activity shall be effected jointly by the Parties or Participants in a Joint Research Activity.

3. Les Parties s'assurent que, pour chaque Activité de recherche conjointe, les Participants établissent conjointement un Plan de gestion de la technologie (ci-après dénommé « PGT ») portant sur la répartition et l'utilisation des droits de Propriété intellectuelle susceptibles d'être créés dans le cadre d'une Activité de recherche conjointe. Les Participants préparent le PGT en tenant compte de la législation applicable de chacune des Parties, y compris la législation portant sur le transfert ou l'exportation d'Information, de biens ou de services contrôlés; des objectifs de l'Activité de recherche conjointe; et du financement relatif ou de toute autre contribution de chacune des Parties et de ses Participants.

4. S'agissant de la Propriété intellectuelle, le PGT porte sur : la propriété; la protection; les droits et les obligations d'utilisation à des fins de recherche et de développement; l'exploitation et la diffusion, y compris les arrangements relatifs à la coédiction; les droits et les obligations des chercheurs invités (à savoir les chercheurs qui ne relèvent ni des Parties ni de leurs Participants), y compris l'attribution aux Participants, et l'acquisition par ces derniers, de droits et d'obligations relatives à la Propriété intellectuelle produite par les chercheurs invités; ainsi que les procédures de règlement des différends, y compris l'arbitrage, le cas échéant.

5. Les droits de Propriété intellectuelle découlant d'une Activité de recherche conjointe, dont l'attribution et l'acquisition n'ont pas été abordées dans le PGT, sont attribués, dans la plus grande mesure possible, sur la base des principes établis dans le PGT en question, tel que décidé par écrit entre les Participants.

6. Chaque Partie prend toutes les dispositions appropriées afin que, sur son territoire, l'autre Partie et ses Participants puissent exercer les droits de Propriété intellectuelle qui leur reviennent conformément à la présente annexe et à l'Accord.

ARTICLE 3

Publication des résultats d'une Activité de recherche conjointe

1. Sous réserve de l'article 2 de la présente annexe, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans le PGT correspondant, chaque Partie veille à ce que les résultats d'une Activité de recherche conjointe soient publiés conjointement par les Parties ou par les Participants à une Activité de recherche conjointe.

2. Subject to Paragraph 1 of this Article, the following procedures shall apply:

- (a) The Parties shall take reasonable measures to encourage the publication of literary works of a scientific character arising from a Joint Research Activity undertaken pursuant to this Agreement; and
- (b) The Parties shall ensure that all copies of a work that embodies the results of a Joint Research Activity, that is subject to copyright and that is distributed to the public, shall contain the names of the author(s) of the work unless an author explicitly declines to be named, as well as a clearly visible acknowledgement of the cooperative support of the Parties.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) les Parties prennent des mesures raisonnables pour encourager la publication des œuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'une Activité de recherche conjointe réalisée en vertu du présent accord;
- b) les Parties s'assurent que tous les exemplaires d'un ouvrage diffusé publiquement qui présente les résultats d'une Activité de recherche conjointe et qui est protégé par le droit d'auteur, font apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs de l'ouvrage, à moins que ceux-ci ne refusent expressément d'être nommés, et font mention, de manière claire et visible, du concours des Parties.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2010

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2008/6
978-0-660-65194-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
No de catalogue : FR4-2008/6
978-0-660-65194-1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01019986 0

DOCS

CA1 EA10 2008T06 EXF

Canada

Science : agreement for scientific
and technological cooperation
between the Government of Canada
and the Government of the People's
19147685(E) 19147688(F)

